



Session des jeunes 2017

9 - 12 novembre 2017

> Dossier

Financement de l'AVS

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Comment fonctionne le système actuel?	3
2.1. Quels buts?	3
2.2. Quel financement?.....	4
2.2.1. Dans le premier pilier	4
2.2.2. Dans les deuxième et troisième piliers.....	6
2.3. Quelle base légale?	7
2.3.1. Dans le premier pilier	7
2.3.2. Dans le deuxième pilier.....	8
3. La réforme Prévoyance vieillesse 2020 (PV2020)	8
3.1. Quels changements et pourquoi?.....	9
3.1.1. Pourquoi changer ?	9
3.1.2. Quelques mesures proposées et / ou adoptées.....	10
3.1.3. Les propositions en dehors du cadre parlementaire.....	12
3.1.4. Le financement complémentaire par la TVA	12
3.1.5. Les conséquences pour les jeunes d'aujourd'hui.....	13
3.2. Entrée en vigueur	13
4. Réflexion sur les modes de financement	14
4.1. Le mix financier de l'AVS.....	14
4.2. L'utilisation de la TVA	14
5. Conclusion	15
6. Glossaire	15
7. Bibliographie.....	16
8. Liens utiles et informations complémentaires	16

Table des illustrations

Figure 1: Les sources de financement de l'AVS, hors produit des placements du fonds	5
Figure 2: Les différents piliers, leur but et leur principe de fonctionnement	8

Index des tableaux

Tableau 1: Les cotisations du premier pilier en pourcentage du salaire	4
Tableau 2: Les résultats des votes au Parlement	9
Tableau 3: Vue d'ensemble de l'augmentation de la rente maximale pour les couples.....	11
Tableau 4: Les enjeux principaux de la réforme des retraites	12
Tableau 5: Résumé des possibilités de résultat pour le vote	14

1. Introduction

Le système actuel de retraites fait l'objet de discussions. Créé en 1948, beaucoup, à gauche comme à droite, estiment qu'il est nécessaire de le réformer pour le pérenniser et assurer les retraites des générations futures. Cependant, la réforme *Prévoyance vieillesse 2020* élaborée par le Parlement et soumise au peuple le 24 septembre 2017 est sujette à controverses. La hausse de l'âge de la retraite des femmes et la baisse du taux de conversion dans le deuxième pilier suscitent le débat, de même que la hausse du taux de TVA. L'augmentation des rentes AVS de 70 CHF et l'augmentation des cotisations sont aussi controversées.

Ce dossier a pour but de te donner, même si l'échéance de ta retraite peut te paraître lointaine, une vue d'ensemble sur le sujet. Ce dossier a été rédigé avant la votation du 24 septembre sur cette réforme et n'a pas pu être actualisé depuis. Il vise ainsi à présenter le système actuel et la réforme pour servir de base de discussion. Ce thème est très actuel et tu risques donc d'en entendre parler dans ton entourage et/ou dans les médias. N'hésite pas à te renseigner de ton côté pour trouver des informations sur les débats actuels.

2. Comment fonctionne le système actuel?

2.1. Quels buts?

Le but – fixé dans la Constitution – de l'Assurance vieillesse et survivants (AVS) est de « garantir le minimum vital en cas de perte de revenu liée à la vieillesse ou au décès. »¹ Cela signifie concrètement que, lorsqu'une personne cesse de travailler car elle a atteint l'âge de la retraite (actuellement 65 ans pour les hommes et 64 pour les femmes), ou qu'elle subit une perte de revenu en raison d'un décès de la personne qui subvenait à son entretien (parent, conjoint, ...), l'AVS lui permet de bénéficier d'une somme d'argent appelée rente pour assurer la satisfaction de ses besoins vitaux.

Le système complet de prévoyance est constitué de trois piliers que sont:

1. l'AVS/AI et les prestations complémentaires, le pilier étatique;
2. la prévoyance professionnelle (PP);
3. la prévoyance individuelle, facultative.

Le premier pilier doit assurer la survie des personnes qui en bénéficient. A ce premier pilier, s'ajoute un deuxième. Une fois réunies, ces deux rentes doivent assurer de toucher 60% du dernier salaire de la vie active. En y ajoutant le troisième pilier, on peut en toucher jusqu'à 80%.

Toutes les personnes qui résident en Suisse ou y exercent une activité lucrative sont assurées à l'AVS et tenues de cotiser durant leur vie active. Ainsi, paient des cotisations tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de la retraite:²

1. les personnes de plus de 17 ans qui exercent une activité lucrative;
2. les personnes de plus de 20 ans sans activité lucrative.

¹ OFAS [En ligne], <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv.html> (26.04.2017)

² OFAS [En ligne],

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/informations-aux/versicherte/ahv.html#1997828324>
(26.04.2017)

Si une personne retraitée continue à exercer une activité lucrative, elle continue à cotiser si le revenu de cette activité dépasse 16'800 CHF par an. La réforme PV2020 prévoit de supprimer cette franchise et les cotisations en question permettront de rattraper des années pendant lesquelles la personne n'aurait pas cotisé, ce qui améliorerait les rentes de ces assuré-e-s.

De cette façon, toute personne vivant ou travaillant en Suisse est assurée et bénéficie du système de prévoyance vieillesse. Ainsi, le financement de ce système concerne l'ensemble de la population et son importance pour toutes les générations en fait un sujet dont il est essentiel de discuter dans le cadre politique car il participe du projet de société.

2.2. Quel financement?

2.2.1. Dans le premier pilier

Le financement de cette institution est effectué en grande partie par les assurés. En effet, ce sont eux qui paient des cotisations, à parité avec leur employeur (chacun paie une moitié).

Tableau 1: Les cotisations du premier pilier en pourcentage du salaire³

	salaire annuel < 148'200 CHF	au-delà de 148'200 CHF
AVS	8,4%	
AI ⁴	1,4%	
APG ⁵	0,45%	
AC ⁶	2,2%	1%
Total	12,45% en 2 fois 6,225% (salarié - patron)	11,25% en 2 fois 5,625% (salarié - patron)

Les cotisations des assurés et de leurs employeurs forment la plus grande part du financement du système AVS (73,9% en 2015). La Confédération prend à sa charge une part fixe de 19,55% des dépenses. Cette contribution est alimentée par les recettes de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'Impôt fédéral direct (IFD), de l'impôt sur le tabac et l'alcool. Par ailleurs, depuis 1999, un point de TVA est prélevé et appelé *pourcent* démographique, dont 0,83% est attribué directement à l'AVS, de même qu'une part de l'impôt sur les maisons de jeux.⁷

³ KEISER Rudolf, *Dossier : Assurances sociales 2017*, Lucerne, Keiser Verlag, octobre 2016, p. 9

⁴ Assurance invalidité : rente accordée à une personne qui pour une raison de santé ne peut plus travailler ou que partiellement.

⁵ Assurance perte de gain : indemnité accordée aux personnes effectuant leur service militaire pour compenser les pertes de revenus pendant la durée du service.

⁶ Assurance chômage : indemnité accordée à une personne qui a perdu son travail (Dans le cas d'un salaire supérieur à 148'200 CHF, l'assuré paiera 2,2% sur la première tranche, puis 1% sur la tranche supérieure, et non pas 1% sur le total.).

⁷ OFAS [En ligne], <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/donnees-de-base-et-legislation/leistungen-finanzierung.html> (26.04.2017) et OFAS, *Statistique de l'AVS 2015*, octobre 2015, p. 2

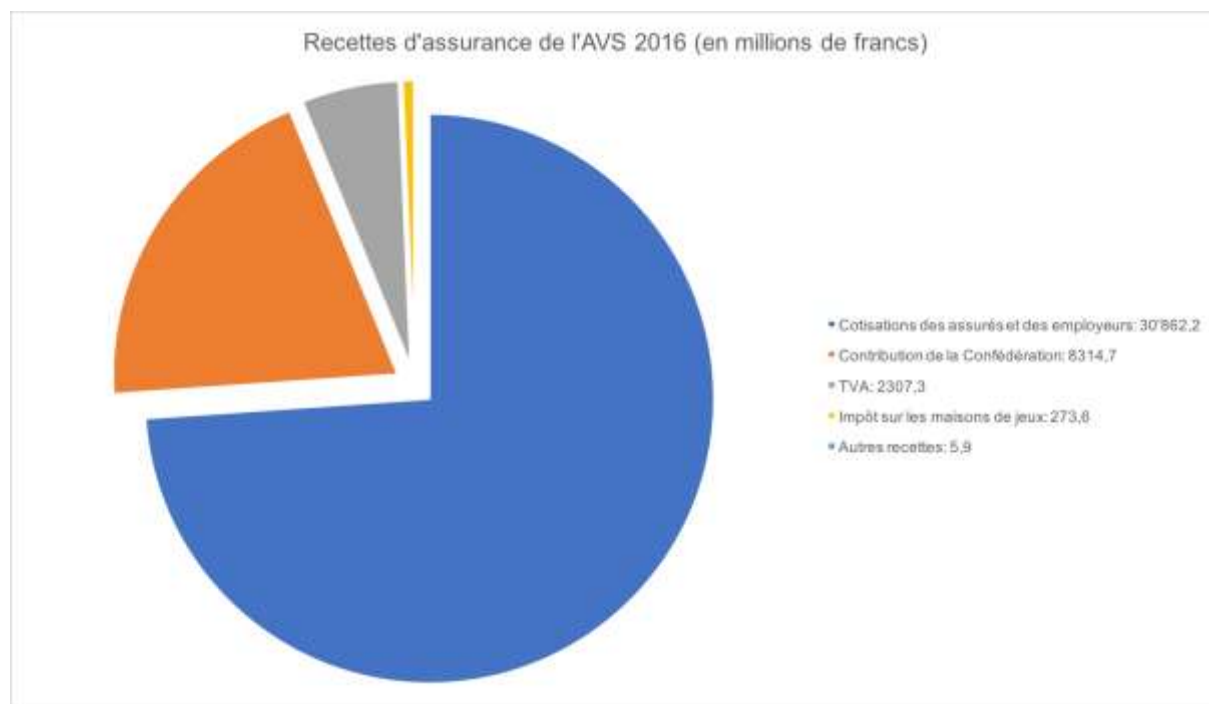


Figure 1: Les sources de financement de l'AVS, hors produit des placements du fonds⁸

Les indépendants cotisent également, mais paient uniquement une part et non pas à la fois la part du salarié et celle de l'employeur, ce qui reviendrait à doubler leur contribution et pourrait s'avérer problématique selon leur revenu.

Par ailleurs, il n'y a pas que les travailleur-euse-s qui cotisent. Les personnes de plus de 20 ans sans activité lucrative participent aussi au financement. En effet, il existe une cotisation spécifiquement adaptée à ce type de personnes et elle doit être payée dès le premier janvier qui suit l'anniversaire des 20 ans. Le montant minimal à payer est ainsi de 478 CHF par an mais il peut varier selon la fortune. Les étudiant-e-s doivent également payer cette cotisation tant qu'ils sont en études et à condition de ne pas exercer d'activité lucrative en parallèle. Dans ce dernier cas, d'autres règles s'appliquent, en fonction du taux d'activité, mais les calculs exacts étant relativement complexes, nous n'allons pas les détailler ici.

Le système du premier pilier fonctionne comme un flux financier. C'est-à-dire que l'argent qui entre par les cotisations est immédiatement utilisé pour payer les rentes des retraité-e-s et n'est pas stocké pour une utilisation ultérieure par la personne qui cotise. Il s'agit donc d'un système de solidarité par répartition qui fonctionne en flux tendu. Les rentes versées sont fonction du revenu moyen réalisé pendant la vie active et du nombre d'années de cotisation. S'il manque une ou plusieurs années, la rente est réduite. Une personne ayant cotisé pendant les 44 ans réglementaires touchera une rente située entre 1175 CHF et 2350 CHF par mois.

Il faut aussi noter que les sommes présentes dans le fonds AVS produisent un certain rendement sur les marchés financiers. Ce rendement dépend évidemment de la conjoncture financière et ne peut être considéré comme une source de financement sûre. Il permet en revanche, d'aider l'AVS et de couvrir des résultats d'exploitation négatifs. Ce fut notamment le cas en 2016, lorsque le compte d'exploitation affichait -766,5 millions CHF mais que 1,205 milliard du produit des placements a permis de terminer l'exercice avec un bénéfice

⁸ Graphique élaboré à partir des chiffres provenant de : **OFAS**, *Statistique de l'AVS 2016 ; tableaux détaillés*, p. 1 (voir le lien de téléchargement dans la section « Liens utiles »)

d'exploitation de 438,4 millions. A l'inverse, en 2015, les placements n'avaient rapporté que 20,1 millions.

2.2.2. Dans les deuxième et troisième piliers

Le deuxième pilier est celui dit de la « prévoyance professionnelle ». Dans ce domaine, le financement est également assuré par des cotisations. Le montant de ces dernières n'est cependant pas fixe. Il existe deux types de caisses de pension avec une différence fondamentale : celles qui appliquent la « primauté de cotisations » calculent le montant des rentes en fonction des cotisations versées, alors que celles qui appliquent la « primauté de prestations » calculent le montant des cotisations de façon à financer des prestations définies à l'avance. Dans ce dernier cas, le travailleur est sûr de ce qu'il touchera une fois à la retraite mais si les prestations prévues sont hautes, les cotisations le seront aussi.⁹

Une partie des cotisations forme ce qu'on appelle les bonifications de vieillesse. Les cotisations au deuxième pilier ne sont payées que sur une partie du salaire qui s'appelle «salaire coordonné». En effet, on retranche au salaire annuel brut une « déduction de coordination » de 24'675 CHF. On considère que cette première partie du salaire est déjà assurée au niveau de l'AVS et qu'il n'y a donc pas besoin de l'assurer une deuxième fois dans le deuxième pilier puisque ce dernier doit être *complémentaire* et non pas faire double emploi avec le premier. Le salaire annuel moins cette déduction de coordination donne le salaire coordonné. Les bonifications de vieillesse sont du coup le pourcentage du salaire coordonné qui est crédité chaque année à l'assuré-e, sur son avoir de vieillesse. Ce taux dépend de l'âge de l'assuré-e :

- De 25 à 34 ans : 7%
- De 35 à 44 ans : 10%
- De 45 à 54 ans : 15%
- De 55 à 64/65 ans : 18%

Mais il existe aussi un seuil d'entrée dans le deuxième pilier obligatoire : le montant de salaire à partir duquel une cotisation est prélevée, qui est de 21'150 CHF. Cependant, les salaires compris entre 21'150 et 24'675 CHF sont tout de même assurés, bien que leur montant soit inférieur à la déduction de coordination.

Un plafond est également fixé à 84'600 CHF, soit trois fois la rente AVS annuelle maximale. La part de salaire qui doit donc obligatoirement être assurée est celle comprise entre 24'675 CHF et 84'600 CHF et elle est appelée « salaire coordonné ». La part de salaire située au-dessous ou au-dessus de cette somme (jusqu'à un maximum de 846'000 CHF de salaire annuel¹⁰) est considérée comme « sur-obligatoire » et peut être assurée volontairement, selon les règlements en vigueur dans la caisse de pension de l'assuré. À noter que, pour les salaires situés entre le seuil d'entrée et la déduction de coordination, le salaire coordonné est de 3525 CHF fixes. Le salaire coordonné est donc compris entre 3525 CHF (déduction de coordination *moins* seuil d'entrée) et 59'925 CHF (plafond *moins* déduction de coordination) par an.

La déduction de coordination et les taux des bonifications de vieillesse fixés dans la loi sont cependant des minima. Chaque entreprise reste libre de les modifier, en augmentant les bonifications et/ou en réduisant ou supprimant la déduction de coordination.

⁹ KEISER Rudolf, op.cit., n. 3, p. 84

¹⁰ Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40), art. 79c

Contrairement au premier pilier, l'argent est ici stocké pour servir après coup à la personne qui l'a épargné. Il s'agit donc d'un fonctionnement par capitalisation et non pas par répartition directe.

La rente vieillesse par année est ensuite calculée sur la base du « taux de conversion ». Ce dernier est actuellement fixé à 6,8% et détermine la part du capital-vieillesse que la personne touchera chaque année. Par exemple, une personne qui, au moment de prendre sa retraite, dispose d'un capital-vieillesse de 100'000 CHF pourra en toucher 6,8% (6800 CHF) par an. Ce taux ne s'applique que sur la part obligatoire. Dans le régime sur-obligatoire, le taux de conversion peut être inférieur. Malgré tout, la personne est sûre de toucher au minimum 6,8% de son avoir obligatoire car deux calculs sont effectués ; l'un avec le taux de 6,8% et l'autre avec le taux en vigueur dans le régime sur-obligatoire (si la personne y est assurée). Le calcul le plus favorable au bénéficiaire est ensuite appliqué.

Le troisième pilier constitue, lui, une épargne personnelle et complémentaire. Les montants mis de côté sont ainsi versés sur un compte bancaire ou à une assurance dans le cadre d'une police de prévoyance. Ces sommes sont déductibles des impôts avec des maxima annuels qui dépendent du statut du cotisant :

1. Le cotisant est également affilié au deuxième pilier : maximum **6768 CHF** ;
2. Le cotisant n'est pas affilié au deuxième pilier (généralement les indépendant-e-s) : maximum 20% du revenu annuel avec un plafond à **33'840 CHF**

Les avoirs du troisième pilier ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune, tant qu'ils sont stockés. En revanche, lors de leur retrait, ils sont considérés, la première année, comme un revenu puisque la personne entre en possession de cet argent, et par la suite comme un capital inscrit sur un compte en banque et sont donc taxés comme une fortune.

2.3. Quelle base légale¹¹?

2.3.1. Dans le premier pilier

Le système repose bien entendu sur une base légale. Le principal fondement de l'AVS est la *Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10)*. Elle gère notamment les types de personnes qui doivent être assurées, le calcul des cotisations et des rentes, l'organisation générale du système, les dispositions pénales en cas de non-respect des obligations et – le thème qui nous occupe – les moyens de financement.

Le *Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101)* précise les dispositions de la LAVS, notamment en matière de gestion. On y retrouve par exemple des détails sur le moment auquel un numéro AVS est attribué à une personne et la composition du numéro. Des détails de ce genre surchargeraient la loi s'ils y étaient inscrits directement. Cette organisation rend donc le système légal plus souple et simplifie les petites modifications.

La *Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC, RS 831.30)* et son ordonnance (OPC-AVS/AI, RS 831.301) gèrent les prestations complémentaires qui sont attribuées afin de compléter les prestations AVS et d'offrir aux personnes un revenu plancher leur permettant d'assurer les dépenses du minimum vital

¹¹ Les informations de base sur les lois applicables proviennent de : op. cit. 3, p. 25. Les détails sont tirés de la lecture des lois elles-mêmes. Les numéros du Recueil systématique (RS) permettent de rechercher les lois sous : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

(19'290 CHF/an pour une personne seule et 28'935 CHF pour un couple). Elles viennent donc en supplément des rentes AVS et diffèrent selon les cantons pour pouvoir être adaptées au coût de la vie locale, qui n'est évidemment pas le même selon les endroits. Certains avantages en nature peuvent également être octroyés comme l'exonération de la redevance radio-TV ou un abonnement de transports publics gratuit.

2.3.2. Dans le deuxième pilier¹²

La prévoyance professionnelle n'a été introduite officiellement qu'en 1972, dans la Constitution. Une loi d'application est ensuite entrée en vigueur. Il s'agit de la *Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité* (LPP, RS 831.40). Cette loi garantit une prévoyance minimale, le deuxième pilier obligatoire. Cependant, chaque caisse de pension est libre de proposer des prestations plus élevées que le minimum légal, le deuxième pilier sur-obligatoire. La LPP encadre ainsi les activités des caisses de pensions.

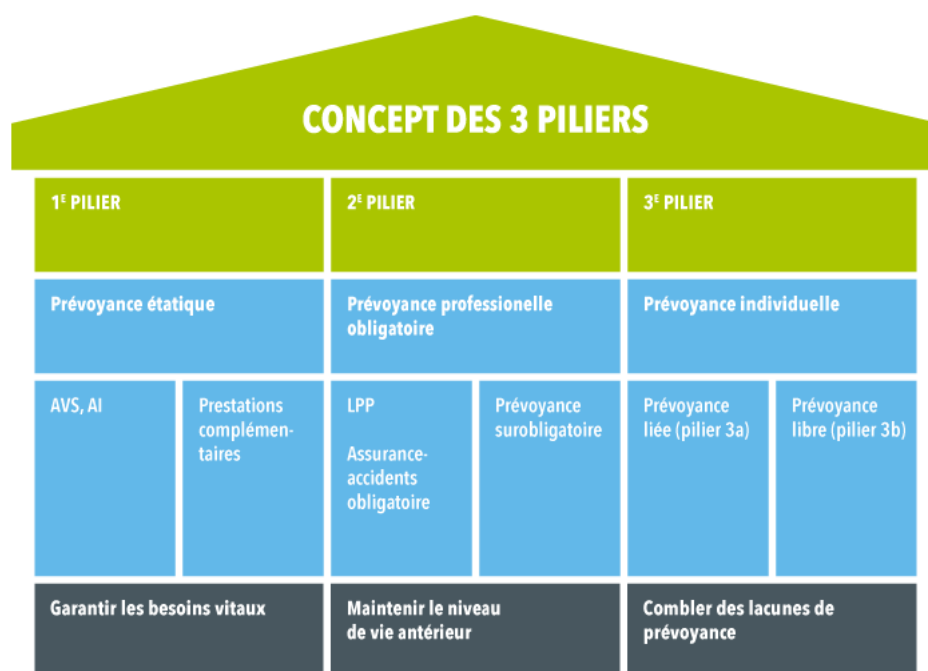


Figure 2: Les différents piliers, leur but et leur principe de fonctionnement¹³

3. La réforme Prévoyance vieillesse 2020 (PV2020)

Dans les dernières années, précisément depuis 1997, aucune réforme en profondeur de l'AVS n'a passé la rampe du Parlement ou de la votation populaire. De même, la dernière révision proposée pour le 2^{ème} pilier a été refusée en 2010. Ainsi, un certain nombre de personnes affirment que PV2020 est la « dernière chance » pour adapter le système.

Cette réforme a cependant fait l'objet de nombreux débats au Parlement et sa mise sur pied a été difficile. Le Conseil national et le Conseil des États n'étant pas d'accord sur plusieurs points, le projet a fait la navette entre les deux chambres et, finalement, une commission d'élimination des divergences a dû être créée pour parvenir à un consensus. Ceci montre que le débat a été tendu. Chaque conseil ayant campé sur ses positions, on a cru un temps la

¹² OFAS [En ligne], <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/grundlagen-und-gesetze/grundlagen/sinn-und-zweck.html> (16.08.2017)

¹³ Banque alternative suisse BAS [En ligne], https://www.bas.ch/fileadmin/absch/99_Bilder/Illustration/Concept_des_3_piliers.png (10.06.2017)

réforme compromise et cette dernière n'a été adoptée que de justesse au vote final ; les groupes parlementaires ont considéré le texte comme un enjeu stratégique et donné des mots d'ordre à leurs membres pour s'assurer un vote compact de tous les députés du même parti.

Tableau 2: Les résultats des votes au Parlement

		Oui	Non	Abst.
CN	LF	100	93	4
	AF	101	92	4
CE	LF	27	18	0
	AF	27	18	0

*CN = Conseil national, CE = Conseil des États, LF = Loi fédérale, AF = Arrêté fédéral.*¹⁴

Depuis son introduction en 1948, l'AVS a fait l'objet de 10 grandes révisions. Il y a par ailleurs eu d'autres réformes moins importantes en termes de modifications apportées, par exemple, l'introduction en 2008 du nouveau format de numéro AVS. La dernière de ces grandes révisions remonte à 1997. Deux projets ont vu le jour en 2004 puis 2010 mais ont été rejetés, le premier par 67,9% des voix en votation populaire, le deuxième, directement par le Parlement.

3.1. Quels changements et pourquoi?

3.1.1. Pourquoi changer ?

Aujourd'hui, l'AVS doit faire face à un problème démographique : proportionnellement, il y a de moins en moins de cotisants pour financer les rentes des retraités – et cela ne va pas s'arranger avec l'arrivée à la retraite des baby-boomers – de telle sorte que le système dépense aujourd'hui plus qu'il ne fait de recettes. C'est ce qu'on nomme le *défi démographique* : le nombre d'actifs augmente peu alors que le nombre de rentiers, lui, progresse beaucoup plus. Ainsi, l'équilibre entre les personnes qui paient des cotisations et celles qui reçoivent des rentes est en train de changer. En 1948, il y avait 6,5 actifs pour financer une rente ; en 2015, 3,4 et en 2035, il ne devrait en rester plus que 2,3. Autant les organisations syndicales que patronales s'entendent sur ce point : une réforme du système est nécessaire avec l'impératif de maintenir le niveau des rentes. En effet, une réforme visant une baisse des pensions n'aurait aucune chance d'obtenir l'aval du peuple et montrerait un certain déni de réalité puisque les rentes actuelles ne suffisent déjà pas toujours à vivre et que de plus en plus de retraité-e-s doivent faire appel aux prestations complémentaires.

Du point de vue de l'Union syndicale suisse (USS), si le fonctionnement continuait dans cette voie, le déficit viendrait vider le fonds AVS et ainsi péjorer la situation de l'institution. Selon la faitière, cela favoriserait des réformes en profondeur du système qui pourraient être peu profitables aux travailleurs, par exemple en introduisant la retraite à 67 ans pour tou-te-s.

L'Union patronale suisse (UPS) considère que PV2020 ne répond pas au défi démographique et doit être refusée pour permettre le lancement d'une autre réforme mettant en place des

¹⁴ OFAS [En ligne], <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/reformes-et-revisions/altersvorsorge2020.html> (09.06.2017)

mesures, selon elle plus adéquates pour assurer la pérennité du système, comme la hausse de l'âge de la retraite des femmes, un financement supplémentaire par la TVA et une baisse du taux de conversion.

3.1.2. Quelques mesures proposées et / ou adoptées

On a beaucoup parlé de l'augmentation de 70 CHF des rentes mensuelles AVS prévue par PV2020, pour les personnes qui atteindront l'âge de la retraite en 2018 ou ultérieurement. Il s'agit là d'une exigence du Conseil des États pour compenser la perte provoquée par la baisse du taux de conversion du deuxième pilier. Ce point a cristallisé les tensions entre les deux chambres du Parlement, chaque bord politique mettant comme condition *sine qua non* à l'acceptation de la réforme son maintien ou son annulation. Finalement conservée, l'augmentation sera de 70 CHF pour les personnes seules et de maximum 226 CHF pour les couples mariés (soit 155% de la rente AVS maximale, contre 150% aujourd'hui). Elle sera financée par une augmentation des cotisations AVS de 0,3 point (0,15 pour l'employé et 0,15 pour l'employeur). Il faut noter aussi que le supplément de 70 CHF sera attribué pour autant que la personne ait cotisé pendant les 44 ans prévus. Quelqu'un qui percevrait une rente réduite parce qu'il n'aurait pas cotisé toute la durée légale recevrait alors un supplément réduit. A l'inverse, quelqu'un qui continuerait à cotiser après l'âge de la retraite toucherait un supplément de plus de 70 CHF. Le montant du supplément peut se calculer avec la formule suivante :¹⁵

$$\text{supplément effectif} = \frac{70 \times \text{nombre d'années de cotisation}}{44}$$

Le calcul concernant les couples mariés est plus complexe. Actuellement, si l'addition des rentes de chacun des conjoints dépasse 150% d'une rente pleine de célibataire (2350 CHF), alors la rente est *plafonnée*, c'est-à-dire que les rentes seront réduites pour ne pas dépasser ce seuil maximal de 3525 CHF. Avec PV2020, ce plafond augmenterait à 155% de la rente pleine de célibataire, soit une augmentation de 226 CHF au maximum. Dans le cas où les rentes ne dépassent actuellement pas les 150%, ces dernières ne sont pas concernées par le déplafonnement puisqu'elles n'atteignaient déjà pas le seuil précédent. Ainsi, chacun des membres du couple recevrait l'augmentation de 70 CHF. Si les deux rentes ensemble dépassent le plafond actuel, elles pourront augmenter jusqu'à concurrence du nouveau seuil, soit un maximum de 113 CHF par personne. Mais attention, les 155% seront calculés sur la nouvelle rente maximale de célibataire (2420 = 2350 + 70) soit 3751 CHF (1,55 x 2420). L'augmentation se divisera donc entre 140 CHF d'augmentation due aux 2 x 70 et 86 CHF d'augmentation due au déplafonnement. Les 86 CHF sont en revanche une part variable qui dépendra du montant de la rente alors que les 70 CHF seront accordés à tou-te-s (seulement pour les personnes qui ne sont pas encore à la retraite et qui ont cotisé toutes leurs années).

¹⁵ OFAS, Fiche d'information : Le supplément de 70 francs et le relèvement du plafond pour les couples dans l'AVS, 6 juin 2017, p. 3 (voir le lien de téléchargement dans la section « Liens utiles »)

Tableau 3: Vue d'ensemble de l'augmentation de la rente maximale pour les couples

Addition des 2 rentes en % de la rente max. de célibataire	Augmentation/ personne	Augmentation totale
<150%	70 CHF	140 CHF
entre 150% et 155%	entre 70 et 113 CHF	entre 140 et 226 CHF
>155%	113 CHF	226 CHF

Ces augmentations sont décriées par les milieux patronaux et les partis bourgeois comme une augmentation sur le principe dit «de l'arrosoir»: cette compensation sera accordée à *tous* les nouveaux rentiers et, pour ses détracteurs, cette mesure n'est donc pas adaptée puisqu'ils estiment que les augmentations ne doivent être accordées qu'aux rentiers qui en auraient besoin. Il faut en effet noter que beaucoup de personnes ne seront pas touchées par les autres mesures de la réforme, notamment celles qui n'ont pas de deuxième pilier ou dans la partie sur-obligatoire. Parmi les personnes qui disposent d'un deuxième pilier, 6 sur 7 sont assurées en sur-obligatoire. Elles ne seront pas concernées par la baisse du taux de conversion de 6,8% à 6% mais elles recevront tout de même la compensation de 70 CHF. On pourrait ainsi dire qu'elles gagneront sur les deux tableaux.

Par ailleurs, une question se pose pour les personnes qui, avec le système actuel, auraient droit aux prestations complémentaires. En effet, ces futurs rentiers, en recevant les 70 CHF, pourraient sortir des tables donnant accès aux PC. Pour ceux qui resteraient en dessous des plafonds, comme les PC visent à compléter la rente jusqu'à un seuil prédéfini, leur montant serait réduit de 70 CHF, faisant changer la répartition de la rente. Cela amènerait un effet secondaire : les prestations complémentaires sont déductibles des impôts, contrairement aux rentes. Le revenu imposable de ces personnes augmenterait donc par rapport à la situation qu'elles pourraient espérer avec le système actuel ; elles paieraient donc plus d'impôts.

Une autre mesure emblématique de PV2020 est la baisse du taux de conversion LPP. Ce dernier, actuellement défini à 6,8%, passerait à 6%. Ceci signifie que, pour un capital-vieillesse de 100'000 CHF, la part qui en serait versée sous forme de rente serait de 6000 CHF par an (actuellement, ce taux est à 6,8%, soit 6800 CHF/an, cf. chapitre 2.2.2). Cette baisse du taux provoque de fait une baisse des rentes. Pour maintenir le niveau des rentes, des mesures de compensation sont nécessaires, c'est pour cela que, comme précisé plus haut, les rentes AVS seraient rehaussées par une augmentation de 70 CHF. Par ailleurs, les cotisations du deuxième pilier augmenteraient également, mesure couplée à la baisse de la déduction de coordination. Cela aurait pour conséquence d'augmenter la masse salariale assurée dans le deuxième pilier et d'ainsi augmenter l'âge de la retraite des personnes concernées, permettant de leur verser une rente au même niveau que précédemment, malgré la baisse du taux de conversion.

En dépit des oppositions des syndicats, le relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans, au lieu de 64 actuellement, a été adopté par le Parlement. Aujourd'hui, l'égalité salariale entre hommes et femmes n'est toujours pas effective et cela entraîne pour elles d'importantes pertes de revenu durant la vie active.

Ces pertes, dues également au fait que les femmes travaillent davantage à temps partiel que les hommes, se répercutent en particulier sur les rentes du deuxième pilier. En effet, en ayant un temps de travail et donc un salaire plus bas, le montant mis de côté, l'âge LPP, est réduit

par rapport à un homme travaillant à plein temps avec un salaire plus élevé. Selon l'USS, les rentes LPP des femmes sont en moyenne de 63% inférieures à celles des hommes.¹⁶ Cette situation est due en partie à la déduction de coordination. Puisque cette dernière réduit la part de salaire assurée dans le deuxième pilier, un salaire d'un temps partiel – qui est par définition plus bas qu'un plein-temps – voit son salaire coordonné encore réduit. Cela est en partie dû au fait que la déduction de coordination est d'un montant fixe et n'est donc pas progressive par rapport au salaire ; elle n'est pas proportionnelle.

3.1.3. Les propositions en dehors du cadre parlementaire

En dehors des débats parlementaires sur PV2020, en 2011, le Parti évangélique, soutenu par le Parti socialiste et les syndicats avait lancé une initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) ». Celle-ci est passée en votation le 14 juin 2015 et a été rejetée par tous les cantons ainsi que par 71% du peuple.¹⁷

Une autre initiative, baptisée « AVSplus : pour une AVS forte », demandant une hausse de 10% des rentes pour les retraité-e-s actuel-le-s et futur-e-s, a été lancée par l'USS avec le soutien d'autres organisations – majoritairement des syndicats – et des partis de gauche. Ce texte a été refusé en votation populaire par 59,4% des votants, le 25 septembre 2016.¹⁸

3.1.4. Le financement complémentaire par la TVA

La part de TVA affectée à l'AVS forme le volet constitutionnel de cette réforme. Actuellement, le taux normal est fixé à 8%. Dans ce pourcentage, 0,4 point est attribué au financement de l'Assurance invalidité (AI), jusqu'à fin 2017. Si PV2020 est acceptée par le peuple, et les cantons puisque le taux de TVA est une modification constitutionnelle, le taux restera dans un premier temps à 8% mais 0,3 point sera dévié de l'AI vers l'AVS. Selon les estimations de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), cela amènera environ 1 milliard de francs supplémentaire à l'AVS. Par ailleurs, 0,1 point servira en tous les cas dès 2018 au Projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF).

Par la suite, lorsque l'âge de la retraite des femmes et celui des hommes seront ajustés, le taux de TVA sera encore relevé de 0,3 point, ceci entrerait en vigueur en 2021.

Tableau 4: Les enjeux principaux de la réforme des retraites

L'âge de la retraite des femmes	TVA	Taux de conversion	Augmentation des rentes AVS
64 → 65	+ 0.6	6.8% → 6%	+70.-

¹⁶ BIANCHI Doris, Texte d'orientation Un oui à la réforme Prévoyance vieillesse 2020 renforce l'AVS, Berne, 23 mars 2017, p. 4

¹⁷ Chancellerie fédérale [En ligne], <https://www.admin.ch/ch/f/pore/va/20150614/det594.html> (09.06.2017)

¹⁸ Chancellerie fédérale [En ligne], <https://www.admin.ch/ch/f/pore/va/20160925/det606.html> (15.08.2017)

3.1.5. Les conséquences pour les jeunes d'aujourd'hui

Si, du point de vue de l'OFAS, PV2020 « est aussi dans l'intérêt des jeunes assurés, puisqu'elle veille à maintenir le niveau des rentes de vieillesse pour tous » et qu'elle « garantit le financement de l'AVS pour la prochaine décennie, [ce qui renforce le] contrat de générations »¹⁹, le maintien du niveau des rentes aura évidemment un coût, en particulier pour les jeunes actifs. En effet, ces derniers cotiseront plus en raison de l'augmentation des cotisations AVS et des bonifications de vieillesse dans le deuxième pilier qui passeraient de 10% à 11% pour la tranche d'âge 35-44 ans et de 15% à 16% pour la tranche d'âge 45-54 ans. Ainsi, chaque personne mettrait de côté 1 point de pourcentage de son salaire en plus pendant 20 ans, soit un total de 20 points. Par rapport à la situation actuelle (mise de côté de 500% du salaire annuel), le surcoût serait de 4%, répartis à parité entre l'employeur et l'employé, soit 2% pour chacun. Les jeunes devraient donc participer de manière très forte au financement de cette réforme, par la hausse des cotisations salariales et de la TVA. Le coût par personne tout au long de la vie active dépasserait donc le montant de l'augmentation des rentes touchée une fois à la retraite. Ceci est en particulier vrai pour les femmes qui, en raison de la hausse de l'âge de la retraite, perdraient une année de rente en devant travailler un an de plus.

L'arrivée prochaine à la retraite des baby-boomers entraînera une augmentation du nombre de rentiers bénéficiant de l'augmentation de l'AVS. Selon les prévisions de l'OFAS, à partir de 2030, les augmentations de cotisations ne suffiront plus à financer les 70/226 CHF. D'autres mesures devraient donc être prises pour assurer le versement de ces améliorations des rentes.

3.2. Entrée en vigueur

La réforme est constituée de deux actes législatifs. Le premier est un arrêté fédéral modifiant le taux de TVA. Cette modification est soumise au référendum obligatoire car il s'agit d'une modification de la Constitution. Le second acte est une loi fédérale qui modifie d'autres actes. En effet, il ne s'agit pas d'une nouvelle loi en tant que telle mais d'une modification de nombreuses autres dispositions. Ces modifications sont soumises au référendum facultatif.

Le Parlement a décidé de lier les deux textes. Ceci signifie concrètement qu'ils doivent entrer en vigueur de manière conjointe. Si l'un des deux est refusé, l'autre disposition deviendra automatiquement caduque. Ceci fait dire aux opposants au référendum contre la loi que cette récolte de signatures est inutile. Cependant, pour les référendaires, il existe le risque que, sans référendum, le débat ne porte que sur le financement par la TVA et laisse de côté les autres aspects de la réforme.

En cas de oui aux deux textes, la mise en place des mesures prévues s'échelonnera sur plusieurs années. L'âge de la retraite des femmes sera rehaussé graduellement de 3 mois par an pendant 4 ans (une femme partirait à la retraite à 64 ans et 3 mois en 2018, à 64 ans et 6 mois en 2019, etc. jusqu'à 65 ans en 2021). Dès 2021, les cotisations AVS augmenteront de 0,3 points de pourcentage (0,15 pour l'employé et autant pour l'employeur) et le taux de conversion baissera de 6,8% à 6% dès 2019, en 4 étapes. D'autres mesures seront mises en œuvre avec un calendrier propre à chacune mais il est difficile de toutes les citer ici. Le Conseil fédéral édictera les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance, au plus tôt dans le courant de l'automne 2017, après l'acceptation de la réforme.

¹⁹ OFAS, Conséquences de la réforme pour les jeunes, 24 août 2017, p. 1

Si l'un des deux textes est refusé (ou les deux) alors, aucune des dispositions n'entrera en vigueur. Dans ce cas, la part de la TVA attribuée à l'AI (moins le 0,1 point attribué à FAIF) cessera d'être prélevée à fin 2017, ce qui fera chuter le taux de TVA à 7,7%.

Tableau 5: Résumé des possibilités de résultat pour le vote

Résultats du vote			Entrée en vigueur
Loi fédérale	Arrêté fédéral (TVA)		
	Peuple	Cantons	
oui	oui	oui	oui
oui	non	oui	non
oui	oui	non	non
oui	non	non	non
non	oui	oui	non
non	non	oui	non
non	oui	non	non
non	non	non	non

4. Réflexion sur les modes de financement

4.1. Le mix financier de l'AVS

Le financement de l'AVS par des fonds venant de plusieurs sources n'est actuellement pas remis en question. En particulier, le fonctionnement par des cotisations est soutenu par tous les acteurs. Ces derniers mettent en avant l'indépendance de ce système par rapport à l'État, ce qui serait moins le cas si, par exemple, l'AVS était financée par une plus grande part d'impôt. La pression du pouvoir sur l'institution serait alors plus grande et dépendrait de l'équilibre des forces politiques. De plus, ils avancent que l'AVS serait alors mise en concurrence avec les autres tâches de l'État.

Le principe de la cotisation est aussi vu comme un fonctionnement social et solidaire. En effet, chacun-e cotise en fonction de son salaire mais la rente est plafonnée. Ainsi, une personne qui gagne beaucoup va cotiser proportionnellement à son salaire, c'est-à-dire beaucoup plus que quelqu'un avec un plus petit revenu, tout en recevant la même rente maximale. Il existe ainsi une certaine égalité dans les prestations ; au-dessus de 84'600 CHF de salaire annuel, la rente n'augmente plus.

4.2. L'utilisation de la TVA

La TVA est particulièrement critiquée par une partie de la classe politique comme une taxe antisociale dans la mesure où elle est d'un taux fixe, contrairement aux barèmes d'impôts qui sont progressifs. La TVA touche donc davantage les personnes disposant de bas salaires. De même, cette taxe est aussi payée par les retraité-e-s. L'USS est toutefois prête à accepter un

compromis où une augmentation de la TVA paie les retraites, car l'AVS est une structure avec un bon niveau de redistribution. Ainsi, l'augmentation de la TVA est en quelque sorte redistribuée dans un but social. Il faut aussi noter que la TVA est payée par les personnes morales (entreprises, par exemple) sur les produits qu'elles achètent, ainsi que par les touristes qui visitent notre pays. Ces personnes financent donc en partie nos retraites alors qu'elles-mêmes ne profiteront jamais du système.

5. Conclusion

Ce thème est complexe et il est difficile de prédire ce qui arrivera après le vote sur PV2020. Les changements actuellement en cours sur le marché du travail avec notamment une robotisation croissante de la société auront-ils une influence sur le nombre de travailleur-euse-s, sur leur salaire, sur leurs cotisations et donc *in fine* sur leur retraite ? Si aujourd'hui autant l'USS que l'UPS considèrent que cette évolution ne pose pas de problème, puisque de nouveaux métiers seront créés dans de nouvelles branches liées au numérique et que ces changements se reflèteront dans les évolutions salariales et donc dans les cotisations, on voit que de nombreux facteurs peuvent entrer en ligne de compte pour apprécier la viabilité du système actuel. Au-delà des considérations idéologiques, comment garantir des retraites dignes dans le futur ?

6. Glossaire

AVS: L'Assurance vieillesse et survivants

Avoir de vieillesse: Somme de toutes les bonifications de vieillesse (deuxième pilier)

Bonifications de vieillesse: C'est un pourcentage du salaire coordonné qui est crédité chaque année à l'assuré-e, sur son avoir de vieillesse.

Déduction de coordination : Somme déduite du salaire annuel brut pour calculer le salaire coordonné

Deuxième pilier : La prévoyance professionnelle (PP)

Plafond de rente: Montant maximal de la rente de couple (actuellement 150% de la rente pleine de célibataire). Si l'addition des rentes des deux conjoints est supérieure, elles sont réduites pour ne pas dépasser ce plafond.

Premier pilier : L'AVS/AI et les prestations complémentaires, le pilier étatique

Salaire coordonné : Le salaire annuel moins la déduction de coordination donne le salaire coordonné.

Taux de conversion : Pourcentage de l'avoir de vieillesse que l'assuré-e pourra toucher chaque année une fois à la retraite

Troisième pilier : La prévoyance individuelle, facultative

7. Bibliographie

OFAS [En ligne], <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv.html> (26.04.2017)

OFAS [En ligne], <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/informations-aux-versicherte/ahv.html#1997828324> (26.04.2017)

OFAS [En ligne], <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/donnees-de-base-et-legislation/leistungen-finanzierung.html> (26.04.2017)

OFAS [En ligne], <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/grundlagen-und-gesetze/grundlagen/sinn-und-zweck.html> (16.08.2017)

OFAS [En ligne], <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/reformes-et-revisions/altersvorsorge2020.html> (09.06.2017)

OFAS, Fiche d'information : Le supplément de 70 francs et le relèvement du plafond pour les couples dans l'AVS, 6 juin 2017

OFAS, Statistique de l'AVS 2016 ; tableaux détaillés, p. 1

OFAS, *Statistique de l'AVS 2015*, octobre 2015, p. 2

OFAS, Conséquences de la réforme pour les jeunes, 24 août 2017, p. 1

Chancellerie fédérale [En ligne], <https://www.admin.ch/ch/f/pore/va/20150614/det594.html> (09.06.2017)

Chancellerie fédérale [En ligne], <https://www.admin.ch/ch/f/pore/va/20160925/det606.html> (15.08.2017)

Banque alternative suisse BAS [En ligne], https://www.bas.ch/fileadmin/absch/99_Bilder/Illustration/Concept_des_3_piliers.png (10.06.2017)

KEISER Rudolf, *Dossier : Assurances sociales 2017*, Lucerne, Keiser Verlag, octobre 2016

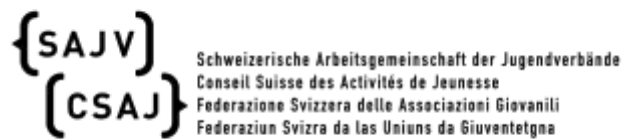
BIANCHI Doris, Texte d'orientation Un oui à la réforme Prévoyance vieillesse 2020 renforce l'AVS, Berne, 23 mars 2017

8. Liens utiles et informations complémentaires

Fiches d'informations de l'OFAS sur le supplément de 70 CHF et sur les conséquences de PV2020 pour les jeunes : <https://www.bsv.admin.ch/doc-f-pv2020>

Tableaux détaillés des statistiques de l'AVS 2016 : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/statistik.html> (en bas de page ; section « Informations complémentaires » > « Documents » > « Données »)

SAJV | Secrétariat du projet Session des jeunes
projektleitung@jugendsession.ch
www.jugendsession.ch



Ce thème était développé avec le soutien de l'Union patronale suisse, de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et de l'Union syndicale suisse (USS).